

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Carcassonne, le 12 octobre 2012

Unité Territoriale
Aude – Pyrénées Orientales
APO2

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET** : - Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Modifications des conditions d'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de CARLIPA au lieu dit « La Rouzillaire »
- Dossier présenté par M. MARTY Michel.
- REFER.** : - Art. R.516-1 et R.512-39-1 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire - Livre V.
- Transmission en date du 5 septembre 2012 de M.le Préfet de l'Aude.

Par transmission en date du 5 septembre 2012 citée en référence, M le Préfet de l'Aude nous adresse pour avis, un dossier présenté par M. MARTY Michel agissant en qualité de repreneur de la carrière de M. PERO à CARLIPA par lequel celui-ci sollicite :

- d'une part, la mutation pour le compte de M. MARTY MICHEL de l'autorisation d'exploitation délivrée à M PERO Jean-Louis de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 en date du 10 novembre 2005, implantée sur le territoire de la commune de CARLIPA au lieu-dit «La Rouzillaire ».
- d'autre part, une actualisation des garanties financières de celles-ci.

Le projet présenté par M. MARTY Michel vise à poursuivre l'exploitation du calcaire pour laquelle cette carrière a été initialement autorisée dans les mêmes conditions que celles d'origine, et de valoriser les matériaux de découverte .

Le réaménagement final demeure inchangé, les talus de la découverte étant taillés dans la masse selon une géométrie définie identique au projet de réaménagement initial.

Les garanties financières ont fait l'objet d'une actualisation afin de prendre en compte la réalité de l'exploitation actuelle et les modifications prévues dans le cadre de la présente demande, elle s'élèvent dorénavant à :

PHASES	2005	Réévaluation 2011
Phase 2 : 2010-2014	3 245 €	3 588 €
Phase 3 : 2015-2019	2 620 €	2 895 €
Phase 4 : 2020-2024	2 725 €	3 011 €

Conditions futures de l'exploitation

Le volume maximum annuel à extraire ou à traiter reste de 1000 m³ soit de l'ordre de 1200 t par an.

L'exploitation a lieu sur le même périmètre que l'autorisation initiale.

Le plan d'exploitation reste inchangé et respectera les termes fixés dans l'arrêté préfectoral tant en ce qui concerne l'extraction que le réaménagement.

Les principales caractéristiques de l'exploitation de la carrière de « La Rouzillaire »

- durée de l'autorisation 20 ans inchangée,
- échéance de l'autorisation le 10/11/2025
- superficie de la carrière : 1 ha 18 a 89 ca
- superficie de la zone à exploiter : 32 a 00 ca
- production maximum annuelle à extraire ou à traiter : 1 000 m³
- production moyennes annuelle à extraire ou à traiter : 300 m³
- volume maximum autorisé (gisement brut) : 6 400 m³

Analyse de l'inspection des installations classées

La demande de mutation présentée par M.Michel MARTY est conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement – Partie Règlementaire – Livre V.

M MARTY Michel dispose des compétences techniques et financières nécessaires pour poursuivre l'exploitation de cette carrière .

Le projet présenté par M. MARTY Michel ne modifie pas de façon notable les conditions d'exploitation initiale de cette carrière.

Les prescriptions relatives à ce projet, doivent être prises en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement afin de garantir les éléments mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code.

L'inspection propose donc à M le Préfet de l'Aude de soumettre à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, les propositions contenues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport conformément aux dispositions des articles R 512-31 et R.515-1 du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.